



GARDE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

(Applicable à partir de la rentrée scolaire 2007-2008)

Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2007

Article I - DEFINITION et FONCTIONNEMENT

La garde périscolaire est gérée par la Ville de VALOGNES. Elle offre une possibilité de garde, avant et après la classe, aux enfants scolarisés à l'Ecole Maternelle et Primaire.

Elle fonctionne pendant l'année scolaire pour un effectif minimum de 6 enfants. A titre exceptionnel, l'ouverture pourrait être autorisée en garde occasionnelle.

Pour le bien être de l'enfant, le temps de garde maximum ne doit pas excéder 2 heures par jour en temps scolaire.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des agents d'animation.

Article II - JOURS et HORAIRES D'OUVERTURE

La garde périscolaire est ouverte les **LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI et MERCREDI lorsqu'il y a de l'école.**

Le matin : de 7 h 45 à 8 h 50

Le midi : de 12 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 13 h 35

L'après-midi : de 16 h 45 à 18 h 30

Article III - RESPECT DES HORAIRES DU SERVICE

Les parents sont tenus de venir chercher les enfants avant la fermeture. Après trois retards constatés, l'enfant ne sera plus admis. Les enfants seront rendus aux personnes qui les ont confiés ou à des personnes autorisées par les parents.

Article IV - INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises par le Secrétariat du Service Scolaire situé au Centre Familial et Social de la Mairie de Valognes, lequel tiendra des permanences à cet effet.

La garde de l'enfant ne sera possible que lorsque le dossier sera complet, les pièces à fournir pour établir le dossier sont les suivantes :

- Carte d'allocataire
- Justificatif d'activité professionnelle ou de stage d'insertion professionnelle des parents (bulletin de salaire, contrat de travail, notification d'inscription à un stage, notification ASSEDIC, etc.....)

Lors de l'inscription, les parents indiquent le nom de leur médecin traitant, définissent les modalités d'intervention souhaitées en cas d'urgence pour leur enfant. Ils autorisent son transfert à l'hôpital et les soins nécessaires.

Dans le cas où l'état de santé de l'enfant nécessite une vigilance particulière, les parents sont tenus d'en informer le responsable du Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Article V - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation des parents est calculée à partir d'un tarif horaire voté par le Conseil Municipal avec un recouvrement à la fin de chaque mois. Monsieur le Receveur Municipal de VALOGNES adressera un avis des sommes à payer aux familles.

- Les enfants dont la résidence principale du représentant légal est située à VALOGNES :

✳ *S'ils fréquentent régulièrement la garderie périscolaire (au moins une fois par semaine) :*

Le prix est déterminé en fonction du quotient familial calculé à partir des revenus et de la situation familiale. Toutefois, si la famille ne souhaite pas déclarer ses ressources, le tarif maximum sera appliqué pour chaque heure de garde assurée.

✳ *S'ils fréquentent la garderie périscolaire de façon occasionnelle :*

Un prix de garde exceptionnel sera demandé à la famille.

- Les enfants dont la résidence principale du représentant légal est située hors VALOGNES :

Un tarif spécifique « Hors Commune » sera appliqué à la famille pour chaque heure de garde assurée, que la fréquentation de la garderie soit régulière ou occasionnelle.

- Les familles quittant VALOGNES en cours d'année scolaire :

Pour les familles quittant VALOGNES en cours d'année scolaire, le tarif « Hors VALOGNES » sera appliqué, dès le mois suivant le déménagement.

En cas de départ définitif de la garde périscolaire, les parents devront en informer le Centre Familial et Social, dans les plus brefs délais, faute de quoi la famille supportera intégralement les frais de garde pour la période considérée.

Les tranches horaires servent de base à la facturation du service aux familles. Elles sont définies de la façon suivante :

- Périscolaire du matin :
 - de 7 h 45 à 8 h 15 et de 8 h 15 à 8 h 50 : facturation d'une demi heure,
- Périscolaire du midi :
 - de 12 h 00 à 12 h 30 : facturation d'une demi heure
 - de 13 h 15 à 13 h 35 : facturation d'une demi heure,
- Périscolaire du soir
 - de 16 h 45 à 17 h 15 : facturation d'une demi heure
 - de 16 h 45 à 17 h 45 : facturation d'une heure,
 - de 16 h 45 à 18 h 30 : facturation d'une heure et $\frac{3}{4}$ d'heure

Dans le cas où les parents ne respecteraient pas les horaires retenus, une majoration serait réclamée pour le temps de garde supplémentaire, majoration décomptée par demi-heure.

Article VI - ABSENCES

Toute absence devra être signalée au secrétariat du Centre Familial et Social de la façon suivante :

- **au plus tard avant 17 heures** si l'absence concerne la garde périscolaire **du lendemain matin ou du lendemain midi**,
- **au plus tard avant 12 heures**, si l'absence concerne la garde périscolaire du soir.

L'absence non signalée sera décomptée comme une heure de présence le matin ou une heure de présence le soir et une demi-heure le midi, sauf sur présentation d'un certificat médical, en cas de maladie.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, grève), si l'enfant peut être accueilli dans l'établissement scolaire et qu'il est inscrit en garderie, l'absence non prévenue dans les délais mentionnés ci-dessus sera facturée comme une heure de présence.

Si l'enfant ne peut être accueilli au sein de l'établissement scolaire, la garderie sera annulée et non facturée.

Article VII - ASSURANCE

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile générale du fait de l'organisation de la garde périscolaire municipale. Cette assurance ne dispense en aucun cas les parents de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille et une assurance extrascolaire.

Article VIII - RESPONSABILITE

La responsabilité des services de la garde périscolaire relève de la Ville de VALOGNES, l'alimentation liée aux goûters relevant de la responsabilité des Parents.

En cas d'accident sérieux, l'agent d'animation demandera immédiatement le concours des pompiers, afin de transporter l'enfant accidenté au Centre Hospitalier. Les parents, ou une autre personne, désignés lors de l'inscription, seront aussitôt avertis par la Mairie.

La garde périscolaire n'est pas responsable de la perte de bijoux, objets de valeurs, ou de vêtements non marqués.

Les parents doivent accompagner les enfants, dès leur arrivée, aux locaux affectés à la garde périscolaire et les reprendre directement à cet endroit, sauf lorsque des activités seront organisées à l'extérieur de l'Etablissement Scolaire (Bibliothèque Municipale, Complexe Polyvalent, Salles Municipales, etc.). Les parents en seront alors informés et devront reprendre leur(s) enfant(s) à l'endroit indiqué par l'animateur.

La Ville de VALOGNES dégage toute responsabilité dans le cas où les enfants seraient laissés en dehors de l'endroit défini. Les parents devront informer l'animateur de l'arrivée de l'enfant ou de son départ, en se présentant à lui.

Article IX - ACTIVITES PENDANT LA GARDE PERISCOLAIRE

Les enfants sont accueillis et confiés à une équipe d'animateurs chargés de leur surveillance et de l'animation.

La garde périscolaire est un service municipal à la disposition des familles permettant une transition entre l'école et la famille.

L'enfant perturbant le bon fonctionnement du service en sera exclu sur décision du Maire ou de son représentant, après avis du responsable du Centre de Loisirs Sans Hébergement et du responsable du Service Enseignement-Education.

Les locaux réservés à cet effet disposeront :

- d'une malle de jeux (différents de ceux proposés à l'école) permettant aux enfants de se détendre en attendant leurs parents,
- de coins repos : tapis qui permettent aux enfants qui en expriment le besoin de se relaxer.

Article X - GOUTERS

Les goûters conditionnés et marqués au nom de l'enfant sont fournis sous la responsabilité des parents qui veilleront aux dates de péremption. Ils seront donnés dès la sortie de l'école, ce moment constituant un temps d'écoute et d'échange avec le personnel d'animation.

Si l'enfant en éprouve le besoin, le doudou pourra partager le temps de présence de l'enfant en garde périscolaire.

VALOGNES, le 15 juin 2007

LE MAIRE,

Fernand LEBOYER